



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 63 – 9 septembre 2015

SOMMAIRE

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

arrêté relatif au ban des vendanges Coteaux d'Ancenis Cépage Pinot Noir (Malvoisie) du 8 septembre 2015



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service d'Economie Agricole
Affaire suivie par Claire JACQUET-PATRY
☎ 02.40.67.28.82
☒ 02.40.67.28.71
claire.jacquet-patry@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au ban des vendanges COTEAUX d'ANCENIS cépage Pinot Gris (Malvoisie)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.644-12 et D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée COTEAUX d'ANCENIS issus du cépage *Pinot Gris (Malvoisie)*;

VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 8 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature M. Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **jeudi 10 septembre 2015** pour l'appellation d'origine protégée suivante :

- **A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, pour le cépage Pinot Gris (Malvoisie)**

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

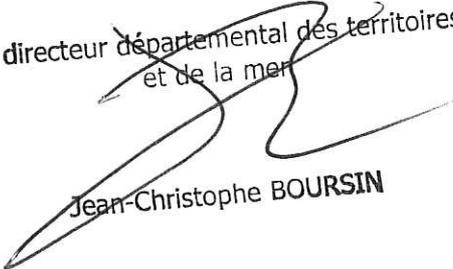
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur interrégional des douanes de Nantes, le chef du service régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 8 septembre 2015

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**


Jean-Christophe BOURSIN